

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06001502

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le

22-12-2005*Pr le Greffier*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMPRIMERIE WATELET**Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : rue de la Basse-Sambre, 10 5060 ARSIMONT****N° d'entreprise : 0426555322****Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS - MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES.**

Texte D'un acte reçu par Jean-Luc LEDOUX, Notaire associé à la résidence de Sambreville (Tamine), le douze décembre deux mille cinq, portant à la suite la mention : "Enregistré à Fosses-la-Ville, le treize décembre deux mille cinq, volume 554 folio 32 case 14 six rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, l'inspecteur principal (s) FOSTY B", il résulte que

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "IMPRIMERIE WATELET", dont le siège social est établi à 5060 Sambreville (Arsimont), rue de la Basse-Sambre, 10. Société constituée par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX, à Taminés, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 850105-834.

Société dont le siège social a été transféré par décision du gérant, publiée aux Annexes du Moniteur belge du deux décembre mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 981202-262.

Société dont le capital a été adapté à l'euro lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille un, publiée aux Annexes du Moniteur belge, du quatre janvier deux mille deux sous le numéro 20020104-663.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Société inscrite au registre des personnes morales de Namur, sous le numéro 0426.555.322 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 426.555.322.

a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article deux des statuts suite au transfert du siège social. Cet article se lira désormais comme suit :

"Le siège social est établi à 5060 Sambreville (Arsimont), rue de la Basse-Sambre, 10.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger."

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et en conséquence de modifier l'article cinq des statuts. Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à trente et un mille euros, il est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est entièrement libéré.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs, il était représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille un, le capital d'un million deux cent cinquante mille francs a été adapté à la somme de un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs belges, selon la procédure simplifiée prévue par la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit, pour arriver à un capital de trente et un mille euros, en prélevant la somme cinq trente-sept francs sur le bénéfice reporté.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze décembre deux mille cinq la valeur nominale des parts sociales a été supprimée."

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la démission du gérant statutaire, Monsieur Hubert WATELET, démission actée lors de l'assemblée générale de la société le premier octobre mil neuf cent nonante-trois, décision publiée aux Annexes du Moniteur

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

belge du quatre janvier mil neuf cent nonante-quatre, sous le numéro 940104-146, l'assemblée décide de modifier l'article treize des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

A été désigné en qualité de gérant statutaire :

- Monsieur Charles WATELET, domicilié à 5060 Sambreville (Arsimont), rue des Ecoles, 18."

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en conformité les statuts avec le Code des sociétés, en conséquence elle décide la renumérotation et la refonte des statuts comme suit :

STATUTS

ARTICLE UN - DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "IMPRIMERIE WATELET".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

Tous les documents écrits émanant de la société doivent mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5060 Sambreville (Arsimont), rue de la Basse-Sambre, 10.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet tout ce qui a trait à l'imprimerie et à la papeterie, l'impression typo et offset et tout ce qui concerne les papiers commerciaux, industriels et leur impression.

La société pourra également réaliser directement ou indirectement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ayant trait à son objet social, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION

Le capital social est fixé à trente et un mille euros, il est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est entièrement libéré.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs, il était représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille un, le capital d'un million deux cent cinquante mille francs a été adapté à la somme de un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs belges, selon la procédure simplifiée prévue par la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit, pour arriver à un capital de trente et un mille euros, en prélevant la somme cinq cent trente-sept francs sur le bénéfice reporté.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze décembre deux mille cinq, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée.

ARTICLE SIX - OBLIGATIONS

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations nominatives dans le respect de la réglementation prévue à cet effet pour les sociétés anonymes, aux dispositions légales.

ARTICLE SEPT-TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisé par le nombre de parts sociales alors existantes.

Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions légales.

ARTICLE HUIT.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises, le prix étant calculé sur la base indiquée à l'article précédent.

Si le rachat n'est pas effectué dans l'année de la demande, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE NEUF.

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social.

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tous les associés et tous les tiers peuvent prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE DIX.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société; s'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire; en cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruitier.

ARTICLE ONZE.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure tracée par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE DOUZE.

Le capital peut être représenté par des parts avec ou sans droit de vote et ce conformément aux dispositions légales.

ARTICLE TREIZE.-DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE.

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription; ce délai est fixé par l'Assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

ARTICLE QUATORZE.- GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

A été désigné en qualité de gérant statutaire :

- Monsieur Charles WATELET, domicilié à 5060 Sambreville (Arsimont), rue des Ecoles, 18.

ARTICLE QUINZE.- POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE SEIZE-CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE DIX-HUIT.

L'Assemblée générale ordinaire des associés aura lieu, de plein droit, le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à quatorze heures, soit au siège social soit en tout autre endroit à indiquer dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée par la gérance de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, ils sont signés par les associés qui le demandent; les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE VINGT.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE VINGT-TROIS.-PERTE DE CAPITAL.

I/Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, conformément à la loi.

II/Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'Assemblée.

III/Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital libéré, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE VINGT-QUATRE.-REUNION DE TOUS LES TITRES.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres entre ses mains.

ARTICLE VINGT-CINQ.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations et assignations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SIX.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions légales.

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets portés à l'ordre du jour et notamment pour établir la coordination des statuts.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations, charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ six cents euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposées en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 12 décembre 2005, 1 coordination des statuts.

JL LEDOUX, Notaire associé.